

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 95.00.611.022.1 DU 18 OCTOBRE 1995

Balances à équilibre automatique TESTUT, modèles EL2.. à indication du poids et du prix (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société TESTUT, 957, rue de l'Horlogerie, BP 11, 62401 Béthune Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 92.00.611.009.1 du 21 avril 1992 (1), n° 92.00.611.020.1 du 8 juillet 1992 (2), et n° 93.00.611.010.1 du 22 septembre 1993 (3), relatives aux balances TESTUT modèles EL2., et prolonge leur validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Les balances à équilibre automatique TESTUT modèles EL2.. à indication du poids et du prix faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par :

- la possibilité de tenir compte de la valeur de l'accélération de la pesanteur au lieu d'utilisation lors de l'ajustage et de la vérification primitive dans les ateliers du fabricant, ou de procéder à un ajustage sur le lieu d'utilisation ;

(1) *Revue de Métrologie*, avril 1992, page 530.

(2) *Revue de Métrologie*, juillet 1992, page 1001.

(3) *Revue de Métrologie*, septembre 1993, page 1205.

- la possibilité de présenter les caractéristiques métrologiques suivantes :

Max = 15 kg, Min = 100 g, e = 5 g, T = - 9,995 kg.

Dans ce cas, le dispositif équilibreur et transducteur de charge est un capteur SCAIME, type ACJ15 350 Ω pour les balances modèles EL21., et 1 000 Ω pour les balances modèles EL22..

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Lorsque les balances TESTUT modèles EL2.. faisant l'objet de la présente décision sont ajustées chez leur fabricant en tenant compte de l'accélération de la pesanteur à leur lieu d'utilisation, un code compris entre 31 et 70 apparaît dans leur dispositif afficheur à la mise sous tension.

Lorsque les balances ont été ajustées à leur lieu d'utilisation, le code correspondant est 00.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Les balances TESTUT modèles EL2.. concernées par la présente décision doivent toujours être installées horizontalement, mises de niveau sur une base stable, disposées de telle sorte que l'acheteur puisse facilement avoir connaissance des résultats de la pesée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la Société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;

- la référence de la présente décision d'approbation ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, sous la référence de dossier DA 18-281, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

REMARQUE

Les balances TESTUT modèles EL2.. objet de la présente décision peuvent être commercialisées sous les marques TESTUT, LUTRANA, ou sous d'autres marques.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
